Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 109 publié le 15 octobre 2015

(ce recueil contient trois tomes)

Sommaire

Consultable : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Sommaire du recueil normal n° 109 publié le 15 octobre 2015

Tome 1

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 9 octobre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association Les Nids

Arrêté du 9 octobre 2015 portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3-4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation pour l'association Armée du Salut

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté du 5 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du 14 juin 1993 relative à l'exploitation de la pisciculture exploitée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E. A. R. L.) PISCICULTURES FELDMANN - Impasse de la Pisciculture à Hodeng-au-Bosc (76340)

Arrêté du 5 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaries à l'autorisation du 17 novembre 1992 relative à l'exploitation de la pisciculture de "Bouafles" exploitée par l'exploitation agricole à responsabilité limité (E. A. R. L) PISCICULTURE FELDMANN à Vieux-Rouen-sur-Bresle (76340)

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 5 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires relative à la remise en état des ouvrages hydrauliques du seuil d'irrigation, du moulin (ROE 13 715) et du relais de Touvais (ROE 13 714) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Varenne ; Commune de Saint-Hellier - Monsieur et madame Reza ARHAB ; constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau

Arrêté du 6 octobre 2015 autorisant la régulation du sanglier sur le quatrième trimestre de 2015 sur l'unité de gestion 63 pour Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie

Arrêté du 8 octobre 2015 autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le territoire du grand port maritime du Havre pour la saison 2015-2016

Arrêté du 13 octobre 2015 portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour les véhicules de transport de produits sanguins

Arrêté du 13 octobre 2015 portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés du giratoire Sud du diffuseur n° 24 de Maison Brûlée de l'Autoroute A13

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Arrêté n° 111/2015 du 13 octobre 2015 portant modification de l'arrêté n° 104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" - Campagne 2015-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 9 OCT. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur**

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association Les Nids** le 28 septembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association Les Nids** déposée le 28 septembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association Les Nids**

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association Les Nids dont le siège social se situe 27 rue du Maréchal Juin à Mont Saint Aignan exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association Les Nids est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le - 9 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et accès au logement

Affaire suivie par : Hélène ZIADE
Tél : 02.76.27.71.69
Mél : ddcs-acces-logement@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 9 OCT. 2015

Portant agrément des organismes concourant aux objectifs de la politique de l'aide au logement au titre des articles L 365-3 -4-5-6-7-8 du code de la construction et de l'habitation.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

VU :

L'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Le code de la construction et de l'habitat ;

Les articles L 441-2-3 titre II, L 441-2-3-1 titre I du code de la construction et de l'habitation ;

Le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

La circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

La demande d'agrément déposée par **l'Association Armée du Salut de Rouen** le 29 septembre 2015 au préfet de département ;

L'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale qui a examiné la demande d'agrément présentée par **l'Association Armée du Salut de Rouen** déposée le 29 septembre 2015 pour l'exercice d'activités **d'ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation sur le département de la Seine-Maritime et qui fait suite et remplace l'agrément délivré à **l'Association Armée du Salut de Rouen.**

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'Association Armée du Salut de Rouen dont le siège social se situe 26 rue de Crosne à Rouen exerçant, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, et des moyens dont elle dispose dans le département de Seine- Maritime des activités d'**ingénierie sociale, technique et financière ainsi que d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** est agréée au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation pour exercer les activités suivantes : Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement sur le territoire du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne pourra être prononcée qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

L'Association Armée du Salut de Rouen est tenue d'adresser annuellement au Préfet du département, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R-365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le - 9 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R...421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Hastings - 27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
76100 ROUEN
Tél : 02.76.27.71.01 Fax : 02.76.27.71.03
ddcs@seine-maritime.gouv.fr
site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Affaire suivie par Stéphane Follin
Tél. 02 32 81 82 41
Fax 02 35 72 52 76
Mél. stephane.follin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 5 OCT. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du 14 juin 1993 relative à l'exploitation de la pisciculture exploitée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) PISCICULTURES FELDMANN – Impasse de la Pisciculture à HODENG - AU - BOSC (76340).

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive du Conseil n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II et V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Bresle-zone spéciale de conservation FR2200363 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-96 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1867 (utilisation d'ouvrages hydrauliques), 14 mai 1993 (police de l'eau et police de la pêche) et 14 juin 1993 (ICPE) réglementant les activités de la pisciculture de Hodeng-au-Bosc ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés à l'exploitant les 11 avril 1995, 16 avril 1998, 7 juin 2002 et 31 décembre 2004 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date 24 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 septembre 2015.

CONSIDERANT que le seuil vannage de l'ancien moulin situé au droit de la pisciculture constitue un obstacle de 1,10 mètre de dénivelé, infranchissable pour les poissons migrateurs ;

que cet ouvrage est équipé en rive droite d'une passe à poissons, infranchissable pour les poissons migrateurs ;

qu'il est nécessaire de rétablir la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments en application des textes susvisés ;

que l'aménagement proposé, validé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)permet ce rétablissement au moindre coût ;

que l'aménagement est conçu de façon à permettre en toute période un débit suffisant pour assurer à l'aval la permanence de la vie aquatique et une vitesse de courant compatible avec le transport des sédiments et la capacité de nage des espèces présentes ;

qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 et ne nécessitent pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

que ce projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les

grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ainsi qu'à la directive cadre sur l'eau ;

que ce projet correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de la Bresle ;

que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau et feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu de donner accord aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage de franchissement et de restauration de la continuité écologique sur la Bresle au niveau de la pisciculture de Hodeng-au-Bosc ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 -
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1993 réglementant la pisciculture de Hodeng-au-Bosc exploitée par l'E.A.R.L. FELDMANN, sont complétées des dispositions suivantes.

Article 2 -
L'activité est visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 -
L'aménagement et l'exploitation de la pisciculture de l'E.A.R.L. FELDMANN doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du **1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE).**

Article 4 -
Les bassins de la pisciculture sont alimentés en eau à partir de 16 prises d'eau situées sur la Méline, bras gauche de la Bresle. L'ensemble des eaux utilisées est restitué en totalité au milieu naturel.

Article 5 -
Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L.214-18 du code de l'environnement (loi sur l'eau du 30 décembre 2006) notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

- les prélèvements d'eau associés.

Article 6- Débit réservé
Un débit réservé minimum de 300 l/sec (trois cents litres par seconde) est maintenu au niveau du vannage permettant les prises d'eau. Ce débit permet d'assurer en tout temps la vie normale du poisson et sa circulation dans le bras gauche de la Bresle au niveau de la pisciculture.

Article 7 - Autorisation de travaux de restauration
L'E.A.R.L. FELDMANN est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux alinéas suivants, à réaliser des travaux de mise en conformité de sa passe à poissons et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

7 .1 - Consistance des travaux

L'aménagement consiste à modifier le dispositif de franchissement piscicole de type « passe à bassins à échancrures et orifices noyés » et assurer l'attrait des espèces migratrices vers celui-ci.

Les travaux sont les suivants (plan en annexe 1) :

Pour la passe à poissons:

- ajout d'un bassin amont quasi-identique aux deux bassins existants (dimensions intérieures : largeur de 2 mètres, longueur de 3,45 mètres et tirant d'eau minimal de 0,70 mètres) ;

- calage des seuils de déversement dans les échancrures entre bassins, qui seront toutes à 0,5 mètre de largeur ;

- mise en place d'un déflecteur sur la seconde échancrure ;

- mise en place d'un repère du niveau légal de retenue sur la cloison amont du nouveau bassin, permettant une gestion constante de l'alimentation du dispositif ;

- allongement de la rampe à anguilles jusqu'en tête du nouveau bassin ;

- mise en place de fagots de saule (remplacés annuellement) dans ce canal incliné.

Pour la réduction de l'attrait des rejets des bassins d'élevage:

- réalisation d'un bras de contournement (prolongement du canal de fuite de l'ancien moulin) avec un débit maintenu à 300l/s (trois cents litres par seconde) ;
ou :
- mise en place de grilles à l'extrémité aval du canal de fuite et au niveau des rejets des bassins d'élevage.

7.2 - Conditions de réalisation

La réalisation des travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions de réalisation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifient significativement la composition granulométrique du lit mineur.

7.3 - Calendrier des travaux

L'exploitant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

L'exploitant adresse ce plan de chantier au service environnement de la direction départementale de protection des populations (D.D.P.P.) ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A.) au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le délai de mise en conformité des ouvrages de franchissement est fixé à **six mois** à la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

7.4 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux et l'ouvrage peuvent occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service environnement de la D.D.P.P. et le maire.

7.5 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées et fournit un compte rendu de la phase de travaux dans lequel il retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 – Entretien et surveillance des ouvrages

L'exploitant de la pisciculture assure l'entretien, l'exploitation, la surveillance des ouvrages de franchissement et de répartition des débits.
Il est tenu à un entretien régulier des ouvrages implantés sur sa propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non.

Article 9 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Article 11 – Sanctions
Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

Article 12 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations
Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Elles ne dispensent en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par lesdites réglementations.

Article 14 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Publication
Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Hodeng-au-Bosc et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité établi par le maire est envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Hodeng-au-Bosc, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen le, – 5 OCT. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 OCT. 2015
ROUEN, le : 5 OCT. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

Site de Hodeng-au-Bosc

ANNEXE 1

PASSE A POISSONS DE LA PISCICULTURE DE HODENG
AVEC D'UN BASSIN SUPPLEMENTAIRE
ET RECALAGE DES DEVERSEMENTS

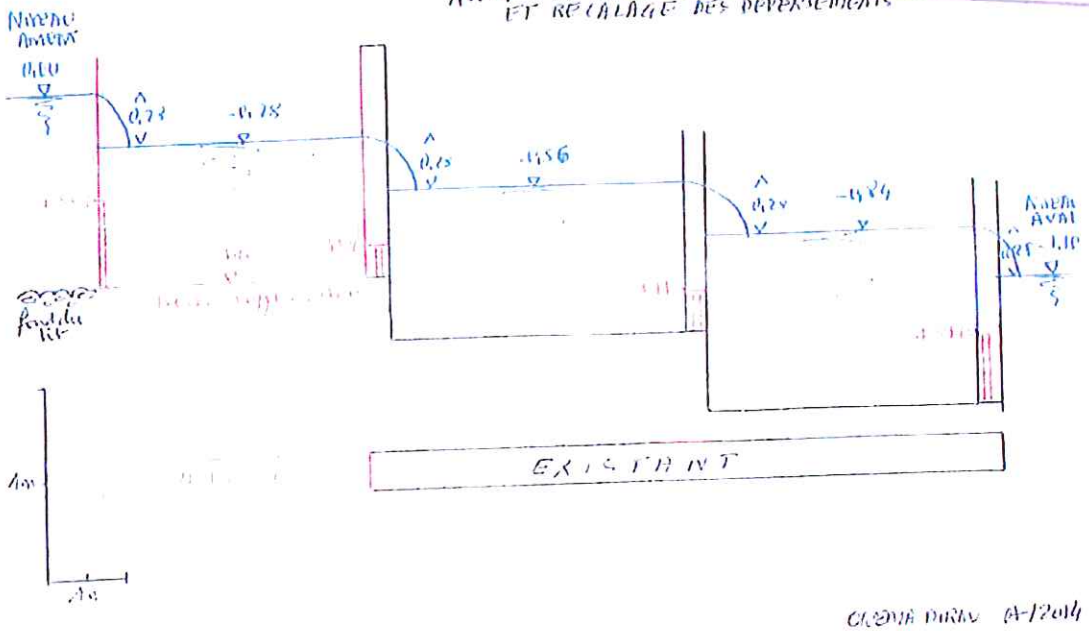

CINEMA DIRAC 01/2014

PASSE A POISSONS DE LA PISCICULTURE DE HODENG (15)
- AVEC D'UN BASSIN AMONT -

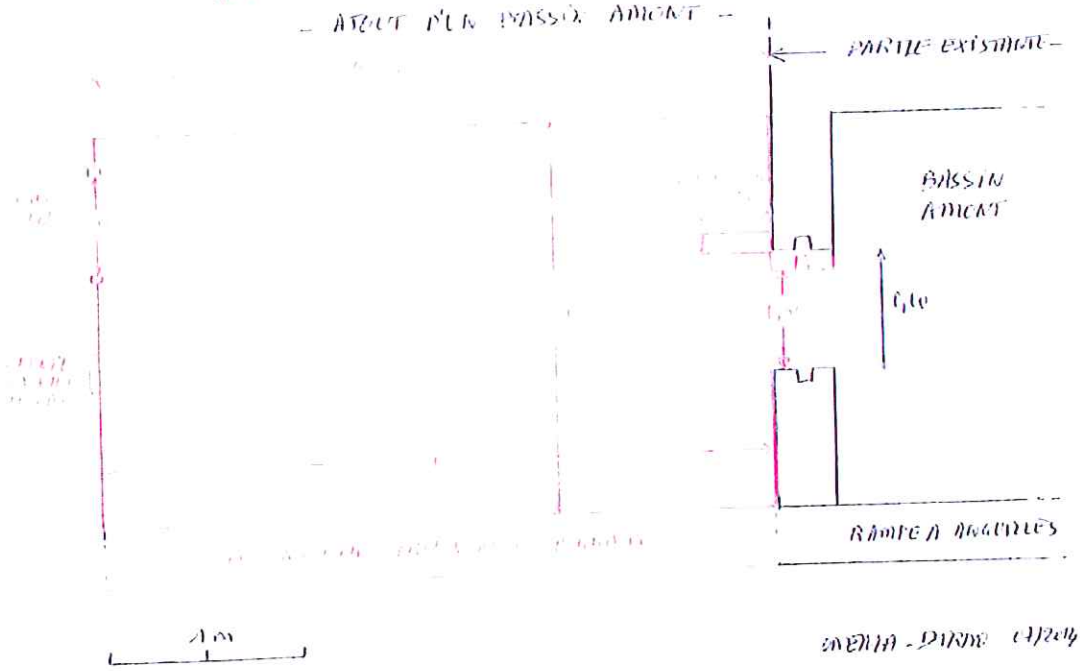

CINEMA - DIRAC 01/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

Affaire suivie par Stéphane Follin
Tél. 02 32 81 82 41
Fax 02 35 72 52 76
Mél. stephane.follin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 5 OCT. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation du 17 novembre 1992 relative à l'exploitation de la pisciculture de « Bouafles » exploitée par l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) PISCICULTURES FELDMANN à VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76340).

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive du Conseil n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II et V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 portant désignation du site NATURA 2000 « Vallée de la Bresle-zone spéciale de conservation FR2200363 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-96 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Bresle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 décembre 1992 (police de l'eau et police de la pêche), 17 novembre 1992 et 15 décembre 1992 (ICPE) réglementant les activités de la pisciculture de Vieux-Rouen-Sur-Bresle ;

Vu les récépissés de prise de possession délivrés à l'exploitant les 11 avril 1995, 10 avril 1998 et 7 juin 2002 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date 24 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2015 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 10 septembre 2015.

CONSIDERANT que le seuil vannage de l'ancien moulin situé au droit de la pisciculture constitue un obstacle de 0,80 mètre de dénivelé, infranchissable pour les poissons migrateurs ;

que cet ouvrage est équipé en rive droite d'une passe à poissons à ralentisseurs d'une pente excessive, infranchissable pour les poissons migrateurs ;

qu'il est nécessaire de rétablir la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments en application des textes susvisés ;

que l'aménagement proposé, validé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques permet ce rétablissement au moindre coût ;

que l'aménagement est conçu de façon à permettre en toute période un débit suffisant pour assurer à l'aval la permanence de la vie aquatique et une vitesse de courant compatible avec le transport des sédiments et la capacité de nage des espèces présentes ;

qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ;

qu'en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 et ne nécessitent pas de déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

que ce projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les

grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ainsi qu'à la directive cadre sur l'eau ;

que ce projet correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée de la BRESLE ;

que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté permettent le maintien de la vie piscicole dans le cours d'eau et feront l'objet de surveillance et d'entretien en phase d'exploitation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu de donner accord aux travaux de mise en conformité de l'ouvrage de franchissement et de restauration de la continuité écologique sur la Bresle au niveau de la pisciculture de Vieux-Rouen-Sur-Bresle.

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 -
Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 1992 et 15 décembre 1992 réglementant la pisciculture de Vieux-Rouen-sur-Bresle exploitée par l'E.A.R.L. FELDMANN, sont complétées des dispositions suivantes.

Article 2 -
L'activité est visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2130-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 -
L'aménagement et l'exploitation de la pisciculture de l'E.A.R.L. FELDMANN doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er **avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des ICPE).**

Article 4 -
Les bassins de la pisciculture sont alimentés en eau à partir de trois prises d'eau successives situées sur la Méline, bras gauche de la Bresle. L'ensemble des eaux utilisées est restitué en totalité au milieu naturel.

Article 5 -
Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L.214-18 du code de l'environnement (loi sur l'eau du 30 décembre 2006) notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux,

- les prélèvements d'eau associés.

Article 6 - Débit réservé
Un débit réservé de 1 000 l/sec (mille litres par seconde) est maintenu au niveau du vannage permettant les prises d'eau. Ce débit permet d'assurer en tout temps la vie normale du poisson et sa circulation dans le bras gauche de la Bresle au niveau de la pisciculture.
Le flux d'eau supplémentaire issu de la réduction du débit dans la passe à poissons (débit maximum de 500 l/s) transite par surverse au niveau de la vanne la plus proche de la passe. Cette surverse est obtenue par abaissement de 40 centimètres de la crête de la pelle de vanne.

Article 7 - Autorisation de travaux de restauration
L'E.A.R.L. FELDMANN est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux alinéas suivants, à réaliser des travaux de mise en conformité de sa passe à poissons et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

7 .1 - Consistance des travaux

L'aménagement consiste à modifier le dispositif de franchissement piscicole de type « passe à ralentisseurs de fond en chevrons».

Les travaux sont les suivants (plan en annexe 1) :

Pour la passe à poissons:

- ramener la pente du radier à 15 % en relevant de 0,28 mètre la cote aval du radier de la passe ;
- réduire le débit dans la passe à 500 l/s (cinq cents litres par seconde) en relevant le radier de prise d'eau de 0,06 mètre ;
- remplacer les ralentisseurs de type chevrons épais par 20 ralentisseurs suractifs fins, hydrauliquement plus efficaces ;
- mettre en place des fagots de saule (remplacés annuellement) dans la rampe à anguilles.

Pour la partie dévalaison :

- entretien et contrôle réguliers de la grille défeuilleuse installée dans le canal d'amenée de l'ancien moulin ;
- entretien régulier des bras d'eau secondaires assurant le retour vers la Bresle, par nettoyage des encombres et branches.

7.2 - Conditions de réalisation

La réalisation des travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions de réalisation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifient significativement la composition granulométrique du lit mineur.

7.3 - Calendrier des travaux

L'exploitant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

L'exploitant adresse ce plan de chantier au service environnement de la direction départementale de protection des populations (D.D.P.P.) ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (O.N.E.M.A.) au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le délai de mise en conformité des ouvrages de franchissement est fixé à **six mois** à la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

7.4 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux et l'ouvrage peuvent occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incidents lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service environnement de la D.D.P.P. et le maire.

7.5 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées et fournit un compte rendu de la phase de travaux dans lequel il retrace les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 – Entretien et surveillance des ouvrages

L'exploitant de la pisciculture assure l'entretien, l'exploitation, la surveillance des ouvrages de franchissement et de répartition des débits.
Il est tenu à un entretien régulier des ouvrages implantés sur sa propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non.

Article 9 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Article 11 – Sanctions
Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.
Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement non suivie d'effet constitue un délit.

Article 12 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations
Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Elles ne dispensent en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par lesdites réglementations.

Article 14 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN dans les délais prévu à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 – Publication
Une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Vieux-Rouen-sur-Bresle et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité établi par le maire est envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Vieux-Rouen-sur-Bresle, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement-spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Rouen le, 5 OCT. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Eric MAIRE

Site de Vieux-Rouen-Sur-Bresle

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..... 5 OCT. 2015
ROUEN, le : - 5 OCT. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

ANNEXE I

Modifications à apporter à la passe existante

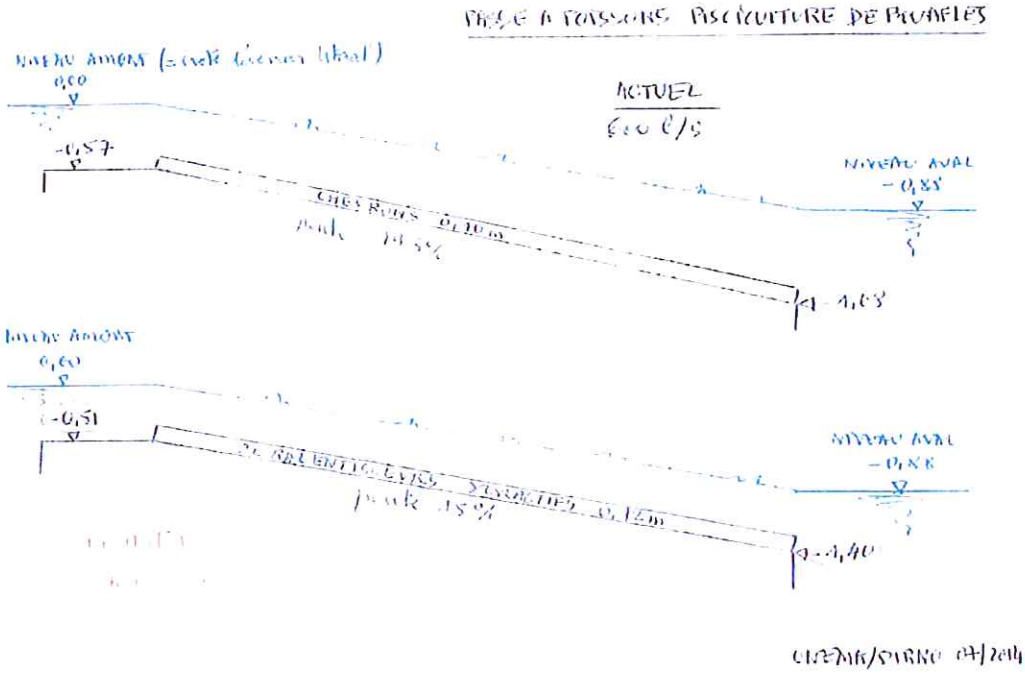

CNEMA/PIRNO 07/2014

Site de Vieux-Rouen-sur-Bresle

ANNEXE 1 bis

Remplacement des chevrons de fond par 20 ralentisseurs suractifs
(1,5 motif avec un fer plat intercalé en longueur)

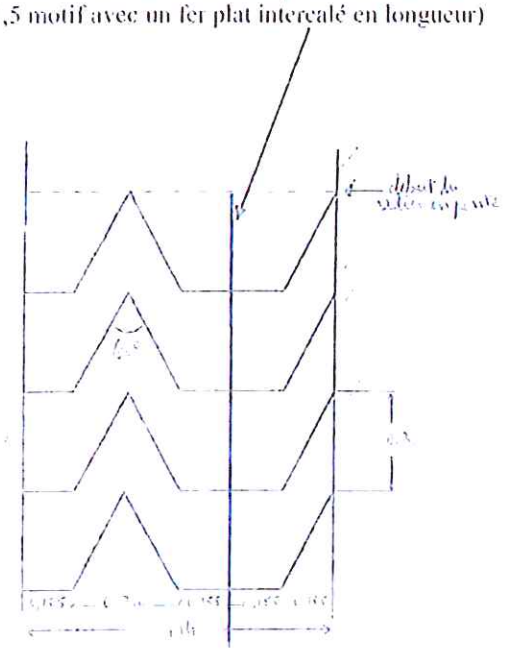

DETAIL DES RALENTISSEURS SURACTIFS

FER PLAT HAUTEUR [illegible]
[illegible]

[illegible] 07/14

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Dany POPIELARSKI
Mél : dany.popielarski@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92

Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2015-00102 et 104

Arrêté du – 5 OCT. 2015

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état des ouvrages hydrauliques du seuil d'irrigation, du moulin (ROE 13 715) et du relais de Touvais (ROE 13 714) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Varenne ; Commune de Saint-Hellier - Monsieur et madame Reza ARHAB ;

constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrête préfectoral du 23 mars 1855 réglementant l'usage de l'eau du vannage d'irrigation, au moulin et relais de Touvais ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 « le bassin de l'Arques » (FR23000132) ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-96 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne par le cabinet ECOGEA en 2009 ;

Vu le courrier en date du 13 février 2015 par lequel monsieur et madame Reza ARHAB sollicitent l'autorisation de procéder à la remise en état du site du moulin de Touvais et renoncent au droit d'usage de l'eau ;

Vu la convention de mandat du 17 février 2015 dans laquelle monsieur et madame Reza ARHAB s'engagent auprès du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique du moulin de Touvais et renoncent au droit d'usage de la force motrice du cours d'eau ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la nature, de la forêt et du développement durable en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service ressources ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;

Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;

Vu le rapport du 20 mai 2015 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 septembre 2015 ;

Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant :

que les ouvrages hydrauliques fondés sur titre du site de Touvais sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que l'alimentation en eau est essentielle pour l'activité de la pisciculture de Muchedent (ROE 13 720) située sur le bras naturel du cours d'eau ;

que l'ouvrage du relais de Touvais est en mauvais état ;

qu'il est nécessaire d'intervenir sur les prises d'eau pour conserver la répartition des eaux favorisant les écoulements dans le bras droit tout en maintenant un débit biologique dans le bief ;

que le moulin et le vannage d'irrigation n'ont plus d'intérêt économique ;

que la hauteur de chute de l'ordre d'un mètre des seuils du moulin forme un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;

que la mise en place d'un bras de contournement permet d'éviter l'obstacle et de rétablir la continuité écologique ;

que dans le cadre de l'aménagement, le canal d'amenée est désaffecté et que le seuil d'irrigation est arasé ;

que l'usage de la force motrice et l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation sont définitivement perdus sur le site ;

que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;

qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

qu'en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaire ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

qu'il correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 du bassin de l'Arques ;

que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser madame et monsieur Reza ARHAB à réaliser les travaux de remise en état du moulin de Touvais, les ouvrages connexes à cette opération, de constater la perte définitive du droit d'usage de la force motrice de l'eau et d'abroger les règlements d'eau associés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation
Les ouvrages hydrauliques du site de Touvais, fondés sur titre et situés dans le lit de la Varenne sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
Rubrique	**Intitulé**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique comprend le bief ou bras gauche, le répartiteur des débits du relais de Touvais référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 13 714, le vannage d'irrigation implanté à 60 m de la défluence, le moulin et ses annexes hydrauliques, ROE 13 715 situés à 300 m en aval.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état
Monsieur et madame Reza ARHAB domiciliés à Pugessies, Yverdon-les-Bains (57 1400) en Suisse sont autorisés en application de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncés aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	**Autorisation temporaire :** pendant les travaux, dérivation provisoire vers le bras naturel par le bras droit ou l'ancienne rigole d'irrigation. **Modification d'autorisation :** modification des prises d'eau, comblement du canal d'amenée et dérivation permanente du débit dans le bras de contournement.
Rubrique	**Intitulé**	**Régime**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**Modification d'autorisation :** reprofilage du bras gauche sur 305 m et modification des prises d'eau.
Rubrique	**Intitulé**	**Régime**
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**Déclaration :** 40 m d'enrochements au niveau des prises d'eau.
Rubrique	**Intitulé**	**Régime**
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration :** des précautions seront prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors périodes de reproduction.
Rubrique	**Intitulé**	**Régime**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	**Autorisation temporaire :** les accès au chantier et le site sont remis en état. **Déclaration :** nouveau tracé pour le bief et déplacement des prises d'eau.
Rubrique	**Intitulé**	**Régime**
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	**Autorisation temporaire :** les accès au chantier et le site sont remis en état.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux
Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Dérivation provisoire du cours d'eau.
Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le débit transitant dans le canal usinier est progressivement dévié, à l'aide de batardeaux, vers le bras naturel par la prise d'eau du bras droit ou par l'ancienne rigole d'irrigation. Avant la mise à sec du tronçon, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées.

Déplacement des prises d'eau et aménagement du seuil de contrôle.
Les prises d'eau sont déplacées pour sécuriser la répartition des eaux et permettre l'écoulement de 70 à 80 % du débit total vers le bras naturel et maintenir les débits biologiques.
Sur la parcelle n° 43, un chenal d'une longueur de 35 m est aménagé dans l'alignement du lit du cours d'eau en amont. Sa largeur en pied est de l'ordre de 12 à 14 m pour une emprise en gueule de 16 à 18 m.

La prise d'eau du canal usinier s'effectue en rive gauche. Elle est régulée par l'installation d'un seuil de contrôle.

L'ouvrage rectangulaire est constitué de palplanches métalliques implantées sur 2,9 m en travers du bief et ancrées sur 2 m dans chacune des berges. Sa cote d'arase est fixée à 54,07.

Il présente une échancrure centrale rectangulaire de 1,4 m de largeur sur 0,2 m de haut calée à la cote de 53,87. Des cornières sont aménagées dans la découpe pour pouvoir ajuster les débits.
Un madrier de 10 cm y est inséré de sorte à caler la cote de déversement à 53,97 correspondant à celle du terrain naturel reprofilé en amont.

La pente du dispositif est fixée à 2 % afin de stabiliser le fond de la section de contrôle.
Une protection constituée de 40 m d'enrochement libre posés sur géotextile est installée en pied de berges.

Les fosses de dissipation et les anciennes annexes hydrauliques du relais de Touvais sont remblayées.
Un seuil de fond peut être posé si nécessaire sur le bras droit.

Restauration de la continuité écologique.
En aval du canal usinier, le canal d'amenée est légèrement décalé vers l'est sur les parcelles n° 39 et 41 pour limiter au maximum les contraintes érosives sur les constructions existantes et contourner l'obstacle des seuils du moulin.

Les vestiges de l'ancien vannage d'irrigation sont arasées.
Les fosses de dissipation et les anses d'érosion sont comblées.

Reprofilage du cours d'eau.
Depuis l'amont des prises d'eau aménagées jusqu'en aval du bras de contournement, le bras gauche est reprofilé sur 305 m selon une pente moyenne de 0,35 %.

Un lit d'étiage de 2,5 m de large est aménagé en pied de berge.

Selon l'évolution de la morphologie du cours d'eau, des seuils intermédiaires de stabilisation du fond pourront être installés.

En fonction de la granulométrie du lit, une recharge alluvionnaire composée de 230 m^3 de graviers disposés en un matelas de 30 cm d'épaisseur sera mise en place.

Les talus des rives sont profilés selon une pente 2H/1V. Les berges végétalisées et plantées sont protégées par la mise en place d'un géotextile biodégradable.

Travaux annexes.
La passerelle est démontée et elle est remplacée par un pont situé plus en amont pour permettre l'accès à la rive droite par des engins agricoles. Les clôtures sont restaurées, un abreuvoir est installé.

Un plan de localisation et un plan d'avant projet de l'aménagement figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Conditions d'implantation
L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux
Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :
– des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
– de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
– de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux
Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.

2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.

3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.

4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.

5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement
Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.
À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages
Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui du syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne pour réaliser cet entretien.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne, en tant que propriétaire de la parcelle où est implanté l'ouvrage, assure l'entretien, l'exploitation, la surveillance du seuil de contrôle des débits.

Il est tenu à un entretien régulier des ouvrages implantés sur sa propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et débris et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages implantés chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

À défaut d'accord et en application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 9 – Destination des déchets
Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale
Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires
Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle
Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents
Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations
Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle
Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions
En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.216-6 à L.216-13.

Article 20 – Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau
L'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

L'arrêté du 23 mars 1855 réglementant le vannage d'irrigation et les ouvrages hydrauliques du relais et du moulin de Touvais est abrogé et est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 23 – Publication
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 24 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Saint-Hellier, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le – 5 OCT. 2015

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

<u>Voies et délais de recours</u> : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 5 OCT. 2015
ROUEN, le : - 5 OCT. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

ANNEXE 1

Plan de situation

« rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs »

(extrait de l'étude ECOGEA)

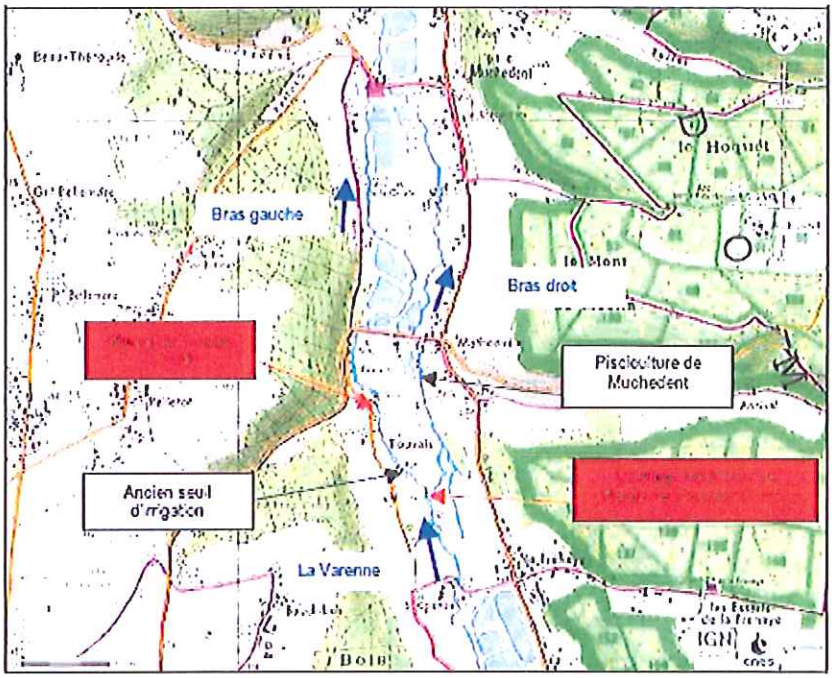

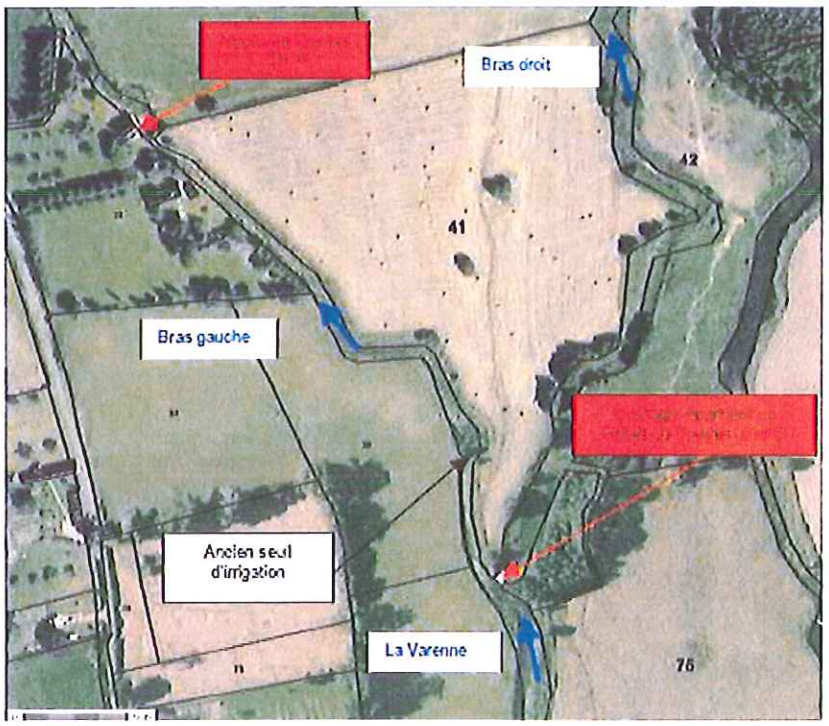

Localisation des ouvrages de Touvais (source Géoportail IGN)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...5 OCT. 2015...
ROUEN, le : - 5 OCT. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE

ANNEXE 2

Plan Avant Projet

« rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs »

(extrait de l'étude ECOGEA)

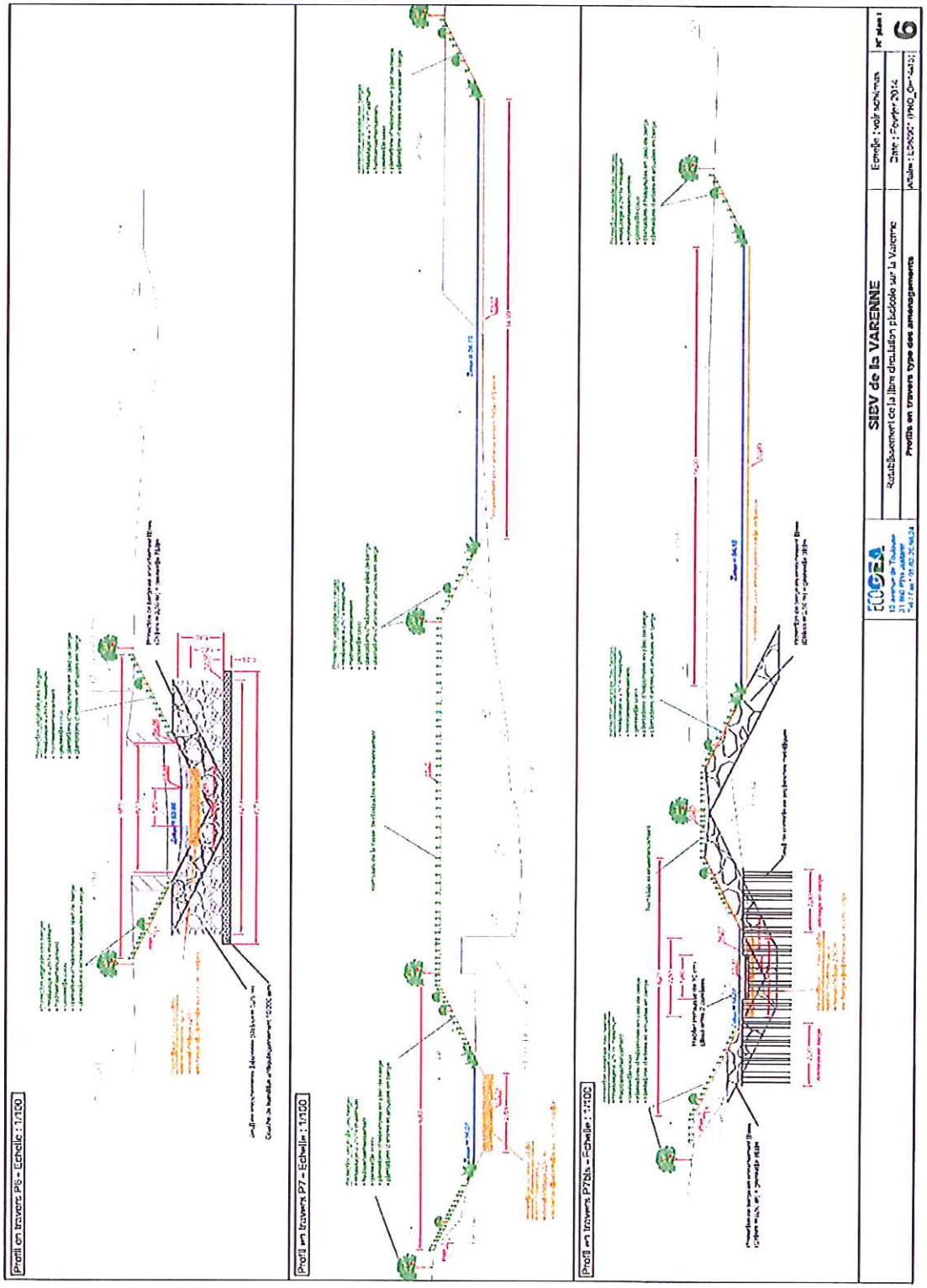

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ...-5 OCT. 2015..
ROUEN, le : - 5 OCT. 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

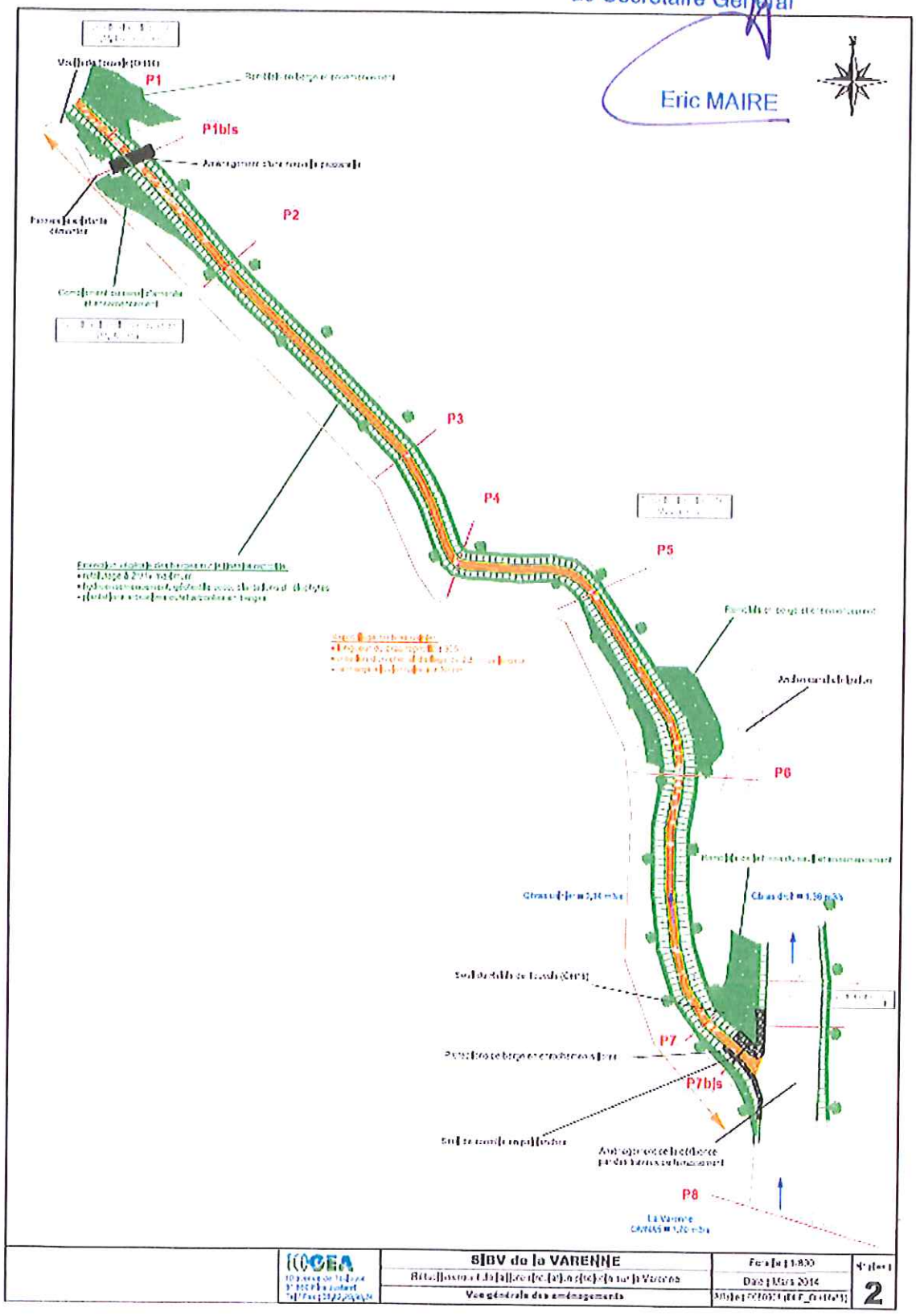

RAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 OCT. 2015

autorisant la régulation du sanglier sur le quatrième trimestre de 2015 sur l'unité de gestion 63 pour Monsieur Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la liste des animaux nuisibles dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

Vu les plaintes d'agriculteurs de la région de Dancourt, victimes de dégâts ;

Vu l'avis de la Fédération départementale de la chasse,

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers sur l'ensemble de l'unité 63, pour limiter les déprédations importantes faites par ces animaux nuisibles, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - M. Lionel LEGRAND, lieutenant de louveterie pour la 11ème circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'unité de gestion 63 ainsi que sur les communes périphériques.
Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. Des opérations conjointes, sous la responsabilité de M LEGRAND, avec plusieurs louvetiers du département pourront ainsi être réalisées.
L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Article 2 - Cette opération se déroulera pendant la période de la date de signature de cet arrêté au 31 décembre 2015.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à M. Lionel LEGRAND de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'au service de gestion patrimoniale de l'Office national des forêts si nécessaire, la date et le secteur d'intervention. L'ONF prendra toutes les dispositions pour permettre l'accès à l'ensemble des parties de forêts domaniales concernées à M LEGRAND ainsi qu'aux personnes désignées par lui.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission et notamment de la venaison est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, M. Lionel LEGRAND adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informera, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel LEGRAND et publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 08 OCT. 2015

autorisant l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) à réguler des nuisibles sur le territoire du grand port maritime du Havre pour la saison 2015-2016.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du Port Autonome du Havre,

Vu la demande de l'Association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) baie de Seine-Pays de Caux, en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation des nuisibles (sangliers, lapins et renards) sur les terrains du grand port maritime du Havre, situés à l'extérieur de la réserve naturelle, et concernés par l'arrêté du 21 juin 1977,

Vu la saisine du grand port maritime du Havre,

Vu la saisine de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT -

- que la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers, lapins, et renards, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation des espèces sanglier, lapin et renard.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, sur les terrains indiqués en annexe :

- **pour le sanglier et le renard** : les 10 et 24 octobre 2015, les 7 et 21 novembre 2015, les 5 et 19 décembre 2015, les 2 et 16 janvier 2016, les 6 et 20 février 2016.
- **pour le lapin de garenne** : les 28 novembre 2015, 12 décembre 2015 et 9 janvier 2016.

Lors de ces opérations, une attention particulière sera portée par les bénéficiaires de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Article 2 - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, ou de son représentant.

Article 3 - l'ACDPM devra communiquer, par mail au GPMH et à la maison de l'estuaire, cet arrêté préfectoral dès sa réception.
Préalablement à toute opération (48 heures au minimum avant), l'ACDPM devra communiquer, par mail, à la DDTM, à l'ONCFS, au GPMH et à la maison de l'estuaire, les secteurs de réalisation au moyen d'une cartographie.
Par ailleurs, une invitation, avant chaque battue (48 heures au minimum avant), sera adressée par l'ACDPM, au service environnement du GPMH.
A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé aux mêmes organismes par le responsable de l'ACDPM indiquant notamment le résultat détaillé de chaque journée de chasse.

Le non respect par l'ACDPM, d'une seule de ces mesures, entraînerait la nullité de cet arrêté.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait à Rouen, le 08 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Terrain ACDPM GPMH NUISIBLE 2015-2016

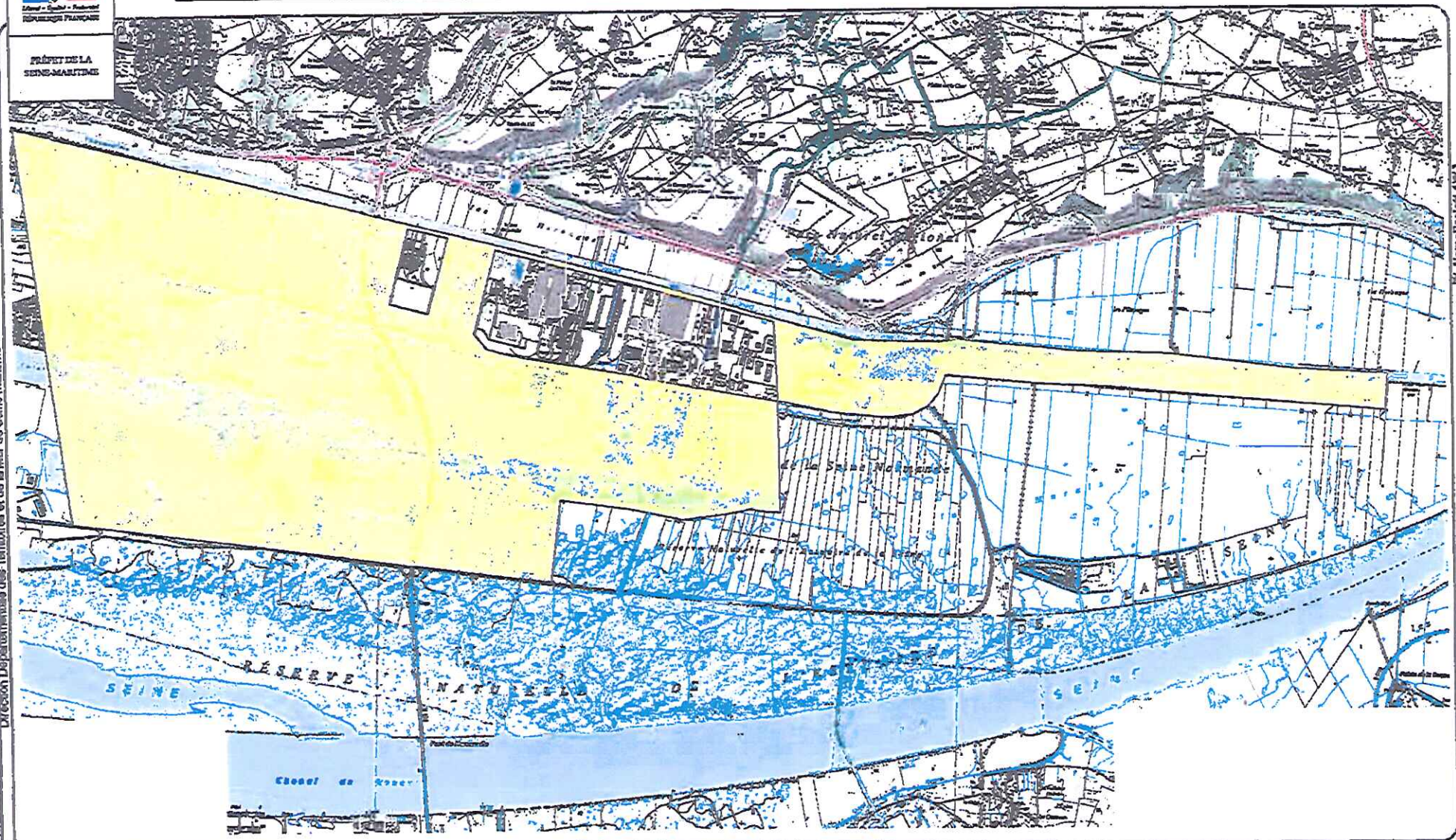

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Document imprimé le : 06/10/2015

% NameProject (1%)

Légende

Réserve naturelle de l'Estuaire en 2015

© GPMH Source -© Georaff © DDTM76 - Service - MCT / HLDicp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 55 31
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 OCT. 2015

portant sur l'équipement et l'utilisation de feux à éclats bleus et de timbres spéciaux pour des véhicules de transport de produits sanguins.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3,

Vu le décret n°2004-935 du 30 août 2004, relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu la demande de la société SARL Annapaule en date du 12 octobre 2015,

CONSIDERANT -

– qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes des cliniques et hôpitaux par un transport rapide de produits sanguins et notamment en cas d'urgences vitales.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Les véhicules d'approvisionnement en produits sanguins immatriculés DG-241-YJ, CQ-729-FQ, CT-019-FD, CQ-613-FQ de la société SARL Annapaule peuvent être équipés de dispositifs lumineux de catégorie B et de timbres spéciaux durant la période des manifestations des forains et des blocages de circulation qu'ils génèrent.

Article 2 – Il ne doit être fait usage de ces dispositifs lumineux spéciaux qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires pour la livraison de produits sanguins. Les véhicules doivent être conduits dans le strict respect du code de la route.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 55 31
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 OCT. 2015

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection des enrobés du giratoire Sud du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'Autoroute A13.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,

Vu le code de la route et notamment son article R411-9,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

Vu la circulaire du 15 décembre 2014 de Mme La Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015 des jours « hors chantiers »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté n°15-041 du 17 août 2015 donnant subdélégation à Monsieur Fabrice OTERO, chef du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,

Vu la demande de la direction des routes du département de la Seine-Maritime en date du 07 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 08 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 08 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer l'Eure en date du 07 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des routes du département de l'Eure en date du 08 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 07 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de La Londe en date du 08 octobre 2015,

Vu l'avis favorable du CRICR Ouest en date du 12 octobre 2015.

CONSIDERANT -

– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13 pour les travaux de réfection des enrobés du giratoire Sud du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'Autoroute A13.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1er – Par dérogation aux mesures de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier :

- le chantier pourra entraîner des déviations,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de réfection des enrobés du giratoire Sud du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'Autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

Date : pendant la période comprise entre le 19 et le 22 octobre, entre 20h et 6h.

Localisation : au niveau du giratoire sud du diffuseur n°24 de Maison Brûlée de l'Autoroute A13.

Mesures d'exploitation : sens Province-Paris, fermeture de la bretelle de sortie n°24 – Mise en place d'un itinéraire de déviation via la sortie n°25 de Bourg-Achard. La déviation sud par la RD313 sera indiquée comme comportant une limitation de hauteur à 4m00.

Article 2 – Aléas de chantier. Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Information des clients : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
Insertion des véhicules de chantier dans un balisage : les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.
Protection mobile : la Sanef, en accord avec le groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Article 4 – La signalisation du chantier sera mise en place, entretenues et déposées par l'entreprise AXIMUM, pour le compte du département de Seine-Maritime. La signalisation de déviation sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par le centre d'exploitation de Bourg-Achard (Sapn). Ces signalisations devront être conformes aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Sapn assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 7 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de l'Eure, et le maire de la commune de La Londe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la commune concernée et dont copie sera adressé au commandant du service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime, au commandant du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, au directeur du SAMU, au C.R.I.C.R. Ouest et au maire de la commune concernée.

Fait à Rouen, le 13 10 15

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 13 octobre 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur

ARRETE n° 111 / 2015

Portant modification de l'arrêté n°104/2015 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Horaires d ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU les conclusions de la commission interrégionale du secteur Manche Est réunie le 12 octobre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et le maintien de l'ordre public en mer en vertu de l'article R911-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;

CONSIDERANT les dispositions réglementaires nationales d'encadrement de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche Est dans les eaux communautaires au regard du principe d'égalité d'accès aux eaux et aux ressources dans toutes les eaux de l'Union par les navires de pêche tel que défini par l'article 5 du règlement (UE) n°1380/2013 du 19 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de dispositions réglementaires communautaires relatives aux engins de pêche ciblant la coquille Saint-Jacques et aux dates d'ouverture de cette pêcherie en Manche Est ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 paragraphe II de l'arrêté n°104/2015 du 29 septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« **Au Nord du parallèle 49°36' Nord des zones 6,7 et 8** la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du 14 octobre 2015 à 12h00.

Au Sud du parallèle 49°36' Nord pour les zones 6,7,8 et au Sud du parallèle 49°41' Nord pour la zone 9, zones définies par l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé, la pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 2 novembre 2015 à 00h00. »

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Jean-Marie COUPU

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN, NPDC, Picardie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais
Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais
PREMAR Manche-mer du Nord
DPMA – BGR
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNPMEM
CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne
OP
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
Fédérations de pêche de loisir
Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)